

### 1 - Besoin des services (Aménagement et gestion des eaux)

Dans le cadre de la mise en œuvre opérationnelle des SAGE Cher amont et Yèvre-Auron, une démarche d'élaboration d'un contrat territorial gestion quantitative et qualitative a été initiée fin 2016 par la Chambre d'agriculture du Cher. Au regard de l'intérêt que présente cette démarche et des possibles voies de mutualisation et de renforcement des synergies avec les 2 SAGE dont l'Etablissement assure le portage, le Comité Syndical a autorisé en octobre 2018 le recrutement d'un ingénieur contractuel (basé à Bourges), chargé depuis avril 2019 de co-piloter avec la Chambre d'agriculture du Cher la définition du contenu de cette programmation ainsi que d'apporter un appui à l'animation du SAGE Cher amont. Afin de poursuivre cette action et de permettre la signature du contrat territorial prévue fin 2020, il est proposé au Comité Syndical de prolonger la mission de cet agent au titre du besoin des services jusqu'au 31 décembre 2020 inclus.

**Il est proposé au Comité Syndical d'approuver la délibération correspondante.**

### 2 - Tableau des effectifs de l'Etablissement (Avancements de grade)

#### Catégorie B

Suite à la réussite aux examens professionnels de trois agents (en 2016, 2017 et 2019), il est proposé au Comité Syndical, au titre de l'avancement de grade et à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la transformation de deux postes de technicien en postes de technicien principal de seconde classe et d'un poste de rédacteur en poste de rédacteur principal de seconde classe.

Il est précisé que cette proposition répond aux critères des possibilités d'avancement de grade en application de la délibération du Comité Syndical de décembre 2007, avec notamment l'évolution des missions des agents concernés.

#### Catégorie A

Il est proposé au Comité Syndical d'autoriser, au titre de l'avancement de grade, la transformation de deux postes d'ingénieur en deux postes d'ingénieur principal :

- à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, pour la chargée de mission « Prévention des inondations en Loire aval » (référente des services de l'Etablissement sur le territoire dont il s'agit), assurant la supervision de l'équipe basée à Angers et actuellement mobilisée pour la gestion (déléguée par 4 EPCI) d'un linéaire de plus de 50 kms de digues non domaniales sur le bassin de la Maine et de la Loire aval ;

- à partir du 1<sup>er</sup> mai 2020, pour l'actuel chef du service aménagement et gestion des eaux qui, dans le cadre de l'adaptation de l'organigramme des services de l'Etablissement adoptée en octobre dernier par le Comité Syndical, aura alors été nommé directeur adjoint du développement et de la gestion territorialisée (après avis du Comité Technique du Loiret prévu en février 2020).

**Il est proposé au Comité Syndical d'approuver la délibération correspondante.**

### 3 - Mise en place du télétravail dans la collectivité

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication. Le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation.

Au vu des premiers retours d'expérience du recours au télétravail dans les collectivités et en réponse au souhait exprimé par des agents de l'Etablissement, il est proposé au Comité Syndical de donner un accord de principe afin que le prochain Comité Technique du Loiret prévu le 4 février 2020 (avis préalable obligatoire) puisse être saisi sur la mise en place du télétravail au sein de l'Etablissement, pour laquelle les principes suivants pourraient être retenues :

- seules les activités totalement dématérialisées pourront être télétravaillées. Ce point implique que pour un emploi donné, des activités dématérialisées puissent être regroupées sur au moins une journée au domicile de l'agent, et ce, sans perturber la bonne marche du service.
- la pratique du télétravail ne doit pas conduire à un appauvrissement des activités exercées : les compétences de l'emploi qui ne peuvent être mises en œuvre à domicile doivent l'être sur site. Dans le même esprit, aucun déport de charge sur les autres agents (en particulier ceux sédentaires) ne doit avoir lieu.
- une seule journée de télétravail par semaine, dans la limite de 40 semaines par an.
- les agents titulaires ou contractuels (durée de contrat supérieure à un an) sont éligibles.
- une distance de trajet domicile/travail d'au moins 15 kilomètres.
- la demande de télétravail ne procédera que d'une démarche volontaire de l'agent.
- l'agent devra faire une demande motivée auprès de sa hiérarchie, avec indication des tâches qu'il est proposé d'effectuer en télétravail. L'autorité territoriale appréciera la compatibilité de la demande avec la nature des activités et l'intérêt du service, et pourra le cas échéant refuser la demande.
- les autorisations de télétravail seront délivrées pour une durée d'un an. Elles pourront être renouvelables à la demande de l'agent.
- les agents à temps partiel ne peuvent pas bénéficier du dispositif.
- des autorisations à titre exceptionnel et dérogatoire pourront être accordées de manière ponctuelle pour des raisons médicales, après avis du médecin de prévention.

**Il est proposé au Comité Syndical d'approuver la délibération correspondante pour une mise en place effective après avis du prochain Comité Technique du Loiret.**

#### **4 - Prise en charge de frais de déplacements des agents de l'Etablissement**

L'arrêté du 11 octobre 2019 revalorise les frais de repas pendant leur mission des agents publics. Il est proposé au Comité Syndical de modifier, en application de ces nouveaux montants, sa dernière délibération en la matière.

**Il est proposé au Comité Syndical d'approuver la délibération correspondante.**